

**Q.29** Existe-t-il une version lisible par machine de l'Agence, c'est-à-dire, en format XML, de la présentation des lois et des règlements qui se trouve ici :

<https://www.canada.ca/fr/gouvernement/politique/min.html?>

**A.29** Le lien ci-dessus provient du site Canada.ca et n'est pas géré par le ministère de la Justice, donc nous n'avons aucune version lisible par machine (en format XML de l'Agence). Les liens dans cette liste mènent à la page précise du ministère ou de l'agence qui énumère ensuite les lois et les règlements dont ils sont responsables. La liste des lois et des règlements sur la page du ministère ou de l'organisme renvoie à la loi sur le site Web de lois du ministère de la Justice. Les listes figurant sur les pages des ministères et des organismes sont tenues à jour par ces derniers. Cependant, toute loi inscrite à ces listes dont le lien renvoie au site Web du ministère de la Justice est disponible sur le site du protocole FTP.

**Q.30** Dans le cadre de notre analyse, il semble que de nombreux règlements sont cités dans des notes historiques qui n'existent pas, même dans un état abrogé. Savez-vous ce qui en est pour ces règlements? Par exemple, les règlements suivants n'existent pas en ligne ou en format XML, mais sont cités dans d'autres règlements :

SOR-89-521

SOR-92-727

SOR-2003-111

SOR-83-613

SOR-2001-354

**A.30** Il y a quelques raisons pour lesquelles les règlements précis cités dans les notes historiques n'existent pas en format XML sur le site du protocole FTP. En voici quelques-unes :

- Si les règlements cités dans les notes historiques ne servent uniquement de modification, ils ne seront pas disponibles en format XML, car ils ne sont pas consolidés à titre de nouveaux règlements réguliers dans la base de données. Par exemple, ils ne se trouveront pas sur la liste des règlements figurant sur le site Web des lois du ministère de la Justice (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/>). Seuls les résultats de leurs modifications sont indiqués dans les règlements ciblés.
- Si les règlements ont été abrogés avant la première consolidation des données (à compter du 1er janvier 2003 pour les lois et du 22 mars 2006 pour les règlements), ils n'apparaîtront pas non plus en format XML puisqu'ils n'ont pas fait partie de la consolidation initiale dans la base de données.
- Si vous voulez renvoyer aux règlements cités, vous pouvez les trouver sur le site de la Gazette du Canada, Partie III, à partir de 1998.  
<http://gazette.gc.ca/rp-pr/publications-fra.html>
- Toute publication avant 1998 figure sur le site de Bibliothèque et Archives Canada :  
<http://gazette.gc.ca/rp-pr/archives-fra.html>

**Q.31** Est-ce-qu'il y avait des questions 25 à 28 qui ont été affichés?

**A.31** Non, il y a eu une erreur avec la numérotation des questions. Les questions 29 et 30 auraient dû lire questions 25 et 26. L'École de la fonction publique du Canada a décidé de continuer la numérotation des questions à partir de la question 31 afin de suivre l'affichage des questions 29 et 30.

**Q.32** Est-ce-que l'école de la fonction publique pourrait clarifier la réponse à la question 15 en ce qui concerne l'émission d'arrangements en matière d'approvisionnement de services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT) ainsi que les services professionnels en informatique centrés sur les solutions (SPICS)?

**A.32** L'École de la fonction publique aimerait modifier la réponse à la question 15 à ce qui suit :

La liste de fournisseurs pré qualifiés sera fournie aux ministères qui veulent réaliser des projets liés à l'intelligence artificielle, y compris l'analyse avancée et l'apprentissage automatique. Bien qu'aucun mécanisme d'approvisionnement (p. ex. offre à commande ou arrangement en matière d'approvisionnement) sera mis en place à la suite de cette demande de propositions, les ministères pourront utiliser la liste de fournisseurs pour répondre à leurs besoins d'approvisionnement au moyen de leur propre instrument ministériel de délégation. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un processus limité d'appel d'offres si la valeur du besoin est inférieure au seuil des accords commerciaux. Les prix seront déterminés lorsque le ministère communiquera avec le fournisseur au sujet du contrat. La portée des travaux peut comprendre l'ensemble des travaux liés à l'intelligence artificielle et à l'apprentissage automatique.

**Q.33** Nous aimerons poser la question suivante:

Est-ce-que le client pourrait confirmer la date limite pour la présentation des propositions? La première page de la modification 2 cite le 14 septembre 2018 à 15h HAE par contre, les instructions pour la préparation de la proposition à la page 7 cite le 31 août 2018 à 14h00.

**A.33** Les réponses doivent être envoyés par la 14 septembre 2018 à 15h00 Heure avancé de l'Est (HEA). Voir la modification 3 à la DP.